

NOM

NO

05963-4

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

A.N.º (18318-01)

DÉPÔT

05963-4

Dépôt N.º: 8 2 1 0 0 1 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

 Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15867-03
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		82-09-16		82-08-31	83-07-31	1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Int. All. of The. Stage Empl. and Moving Pic. Mach. Ope. of the U.S. and Canada loc. 863 aff. à la Féd. des Trav. du Québec 1590 est, rue Mt-Royal ste 303 Montréal, Qué. H2J 1Z2	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Fondation du Théâtre du Nouveau Monde Att: M. François Bédard Directeur de la Production 84 ouest, rue Ste-Catherine Montréal, Qué. H2X 1Z6

Unité de négociation

"Tous les membres de ce local "863" sont des costumiers(ères) et des habilleurs(euses)."

Région	06-06	Activité	8451 (10)	Affiliation	5
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

- Prenez note que votre convention a une durée de moins d'un an, ce qui vient à l'encontre de l'article 65 anciennement 53 du Code du Travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Perrette David

82-10-07

Pour renseignements

 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

'82 SEP 16 11 18

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE :

LA FONDATION DU THEATRE DU NOUVEAU MONDE.

Corporation dûment constituée, administratrice
de la salle Théâtre du Nouveau Monde, au 84
ouest, rue Sainte-Catherine, Montréal, P.Q.

Ci-après dénommée le T.N.M.

ET :

LE SYNDICAT, LOCAL 863, de l'Alliance Internationale
des employés de Scènes et de Théâtres et des Opérateurs
de Projecteurs de Cinéma des Etats-Unis et du Canada,
(Syndicat Théâtral des Préposés à l'Habillage), ci-
après désigné comme "LE SYNDICAT".

PREAMBULE

La présente convention entre le T.N.M. et le Syndicat a pour but :

- A - de favoriser des relations collectives ordonnées entre les parties,
- B - d'établir une procédure en vue d'un règlement prompt et équitable des griefs; et
- C - d'énoncer clairement les taux de salaire, la durée de travail et les autres conditions de travail que les parties s'engagent à respecter.

ARTICLE 1

APPLICATION DE LA CONVENTION

- 1.01 Le T.N.M. reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur pour les préposés aux costumes de la salle T.N.M. formant le groupe de salariés défini par l'accréditation délivrée par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 5 avril 1978.
- 1.02 Il est entendu que la présente convention s'applique également pour les productions autres que celles du T.N.M. aux conditions suivantes :
 - A - Pour le démontage d'un spectacle non produit par le T.N.M. ce dernier s'engage à employer la même équipe que pour l'appel original du montage ;
 - B - relativement à ces productions, les parties reconnaissent que le Syndicat est membre de l'Alliance Internationale des Employés de Scènes et de Théâtres et des Opérateurs de Projecteurs de Cinéma des Etats-Unis et du Canada et que la présente convention ne peut, en aucune façon, être interprétée comme contraire aux obligations du Syndicat envers l'Alliance Internationale des Employés de Scènes et de Théâtres et des Opérateurs de projecteurs de cinéma des Etats-Unis et du Canada, en vertu d'ententes antérieures.

ARTICLE 2

SECURITE D'EMPLOI ET RETENUES SYNDICALES

- 2.01 Le T.N.M. s'engage à n'employer pour la scène du T.N.M., que des employés de scène fournis par le Syndicat, dans la mesure où ce dernier lui procurera des personnes compétentes.

- 2.02 Le Syndicat s'engage à prendre à l'égard de ses membres les mesures nécessaires pour que la même équipe soit disponible pour le travail de répétition et de spectacle pour un même spectacle et pour qu'on ait recours à des remplaçants que dans les cas de force majeure. L'équipe du spectacle sera disponible pour les répétitions et les spectacles pour un même spectacle. Dans les cas de remplacement, le Syndicat en informe le T.N.M.

ARTICLE 3

CALCUL DES HEURES DE TRAVAIL

3.01 Heures normales et supplémentaires

Tout travail accompli entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi inclusivement, sera rémunéré aux taux horaires prévus à la présente convention. Tout travail accompli entre 17h00 et 8h00 du lundi au vendredi inclusivement sera rémunéré aux taux horaires majorés de moitié. Tout travail accompli le samedi sera rémunéré aux taux horaires majorés de moitié. Tout travail accompli le dimanche ou un jour férié défini dans l'article 3 paragraphe 3.07 sera rémunéré aux taux horaires majorés de 100%, quelque soit le genre de travail.

Le paragraphe qui précède ne s'applique pas pour les spectacles; en ces derniers cas, le tarif des spectacles s'applique.

Il est entendu que le tarif spectacle prévu à la présente convention est doublé dans les cas suivants:
- dimanche et jours fériés définis dans l'article 3, paragraphe 3.07.

- 3.02 Toute représentation est considérée comme une période de travail minimum de quatre (4) heures. L'heure d'appel du spectacle est d'une demi-heure avant le début du spectacle. Il est convenu que la période de spectacle sera d'un maximum de quatre (4) heures. Tout travail accompli en dehors de cette période d'ouvrage doit être payé aux taux horaires prévus dans la présente convention.
- 3.03 Toute période de temps dépassant de quinze (15) minutes l'appel minimum pour un spectacle sera rémunéré au tarif horaire en vigueur conformément à la présente entente.
- 3.04 Tout employé qui sera appelé à travailler une (1) heure avant le début d'un appel normal pour un spectacle sera rémunéré selon le tarif en vigueur.

3.05 Calcul des heures de travail

Tout employé a droit à une créance minimale de six (6) heures pour tout appel qu'il reçoit, sauf dans les cas suivants:

- a) Huit (8) heures d'appel pour les appels débutant entre 8h00 et 12h00; et entre 8h00 et 10h00 pour le chef habilleur/habilleuse.
- b) Lorsqu'il s'agit d'un spectacle, la créance minimale est est de quatre (4) heures.
- c) Il n'y a pas de créance minimale si le travail est exécuté dans l'heure précédent le début de l'appel pour le spectacle, toutefois pour les productions du T.N.M. il n'y a pas de créance minimale si le travail est exécuté dans les 2 heures précédent le début de l'appel pour le spectacle.
- d) La durée minimum de travail pour tout employé dont les services sont requis pour faire de l'emballage et/ou du déballage sera de quatre (4) heures si l'employé est appelé à travailler durant un spectacle présenté la même journée et si le dit travail est effectué plus d'une heure avant l'heure ou il devra se présenter pour travailler durant ce spectacle.

3.06 Contrôle de temps

Le temps de tout employé doit être contrôlé par une personne dûment assigné par le T.N.M.

Lors de son arrivée ou de son départ, l'employé est tenu d'en aviser la personne dûment assignée par le T.N.M.

3.07 Dimanches et jours fériés

- a) Les dimanches et jours fériés commencent à minuit et une seconde le jour de la fête, et se terminent à l'expiration de trente-deux (32) heures.
- b) Sont fériés:
 - Le jour de l'an
 - Le 2 janvier
 - Le vendredi saint
 - Le Lundi de Pâques
 - La Fête de la Reine ou de Dollard
 - La Fête nationale du Québec
 - La Confédération
 - La Fête du travail
 - L'Action de Grâce
 - La veille de Noël
 - Noël
 - Le 26 décembre
 - La veille du jour de l'an

ARTICLE IV

VANCANCES ANNUELLES PAYEES

4.01 Les membres du local 863 assujettis à la présente convention auront droit à titre de vacances annuelles à un montant en argent équivalent à, 8% pour la 1ere année et 9% pour la 2e année de la convention de leur salaire annuel; ce montant devra être calculé et payé mensuellement avec le fond de pension au syndicat.

4.02 Paieiment du salaire

Tous les employés assujettis à la présente convention seront payés le jeudi de chaque semaine pour le travail accompli jusqu'au dimanche soir précédent inclusivement, par chèque ou par dépôt dans une banque à charte des environs du T.N.M.

ARTICLE V

COMPENSATION EN CAS D'ACCIDENT ET BENEFICES MARGINAUX

5.01 Le T.N.M. s'engage à faire couvrir par la loi des accidents de travail ou par une assurance comportant les mêmes avantages, tous les employés assujettis à la présente convention. S'il y a assurance, le T.N.M. remettra au Syndicat une copie de la police émise.

5.02 Un montant de 10 1/2% du salaire mensuel (excluant les vacances payées) de tous les employés (ées) assujettis (ies) à la présente convention sera versé au Syndicat (local 863) pour des bénéfices marginaux tels que: caisse de retraite, assurances collectives.

ARTICLE VI

ECHELLE DE SALAIRE

6.01 Le T.N.M. s'engage à verser aux employés que le Syndicat s'engage à fournir en permanence au T.N.M. comme équipe de base et aux autres employés que le Syndicat s'engage à fournir, un salaire au moins égal aux tarifs indiqués à l'annexe I.

b) Statut Quo de la convention

ARTICLE VII

7.01 Télédiffusion - Enregistrement - Cinématographie

Si une compagnie de télédiffusion, de cinéma ou de disques enregistre en tout ou en partie une représentation publique d'un spectacle pour lequel les places du Théâtre sont vendues, le tarif spectacle prévu pour la présente convention sera doublé au moment de l'enregistrement. Cependant, cette clause ne s'applique pas lorsque les places ne sont pas vendues au public.

7.02 Photos et ciné-reportages

- a) Le Syndicat consent à ce qu'il y ait aucune charge supplémentaire dans le cas de séance de photos ou de pauses de vues cinématographiques ou sur ruban magnétique (vidéo ou autres) destiné à des fins d'archives, de publicité ou de fin éducationnelles. Les personnes autorisées à procéder à ces enregistrements seront identifiées par le T.N.M.
- b) Toutefois, si ces séances de photographie ou de ciné-reportage sont destinées à des fins purement commerciales, le tarif spectacle sera majoré de la façon prévue à l'article précédent.
- c) Tout photographe de presse ne peut prendre des photos que s'il est muni d'un laissez-passer émis par le T.N.M. à cette fin ou s'il est accompagné d'un représentant du T.N.M.

ARTICLE VIII

RESPONSABILITE DU CHEF-HABILLEUR/HABILLEUSE

- 8.01 Le chef habilleur/euse est responsable de la discipline de tous les employés assujettis à la présente convention.
- 8.02 Lorsque requis par le genre de représentation, le T.N.M. accepte d'employer un (e) préposé (e), celui/celle-ci sera rémunéré (e) selon le tarif établi dans le cas d'un habilleur et assumera les mêmes responsabilités que ce dernier. Tout autre employé requis agira à titre d'habilleur/habilleuse sous la direction du chef.
- 8.03 Seuls les membres du local 863 auront le droit de manipuler tout costume ou objet s'y rapportant lorsqu'ils seront appelés à effectuer du travail de déballage, emballage, répétition sur scène, représentation de spectacle à être présenté sur la scène du T.N.M.
- 8.04 L'agent d'affaires du local 863 est aux fins des présentes autorisé à pénétrer en tout temps dans le théâtre pour veiller aux intérêts du Syndicat.

ARTICLE IX

SPECTACLES AMATEURS - SEMI-PROFESSIONNELS - THEATRE D'ENFANTS - THEATRE-MIDI - SPECTACLE FIN D'APRES-MIDI

- 9.01 Lorsqu'il s'agit de spectacles amateurs, semi-professionnels, théâtre d'enfants, théâtre-midi, spectacle fin d'après-midi, les conditions suivantes s'appliquent: Le chef habilleur/euse fera partie de l'équipe de base seulement si les besoins de la production requièrent ses services.
- 9.02 Dans le cas où le théâtre du Nouveau Monde louerait la salle à un ou des artistes et que ce ou ces artistes aurait (auraient) un valet ou un habilleur (habilleuse) personnel (elle) ceux-ci ou celles-ci serait (aient) doublés (ées) par un membre du local 863.

ARTICLE X

PERIODE DE REPOS

- 10.01 Tout employé a droit, après une période de cinq (5) heures consécutives à une (1) heure pour se reposer ou prendre un repas. Si le chef habilleur/euse décide qu'il est impossible d'allouer cette période à un employé, celui-ci est payé une (1) heure additionnelle au tarif en vigueur au moment où il a droit à cette heure de repos; cette heure de repos ne compte pas comme heure de travail: cette clause s'applique pour toute heure consécutive aussi longtemps que l'employé ne prend pas son heure de repos.

ARTICLE XI

SECURITE ET RETENUES SYNCICALES

- 11.01 A la condition que le Syndicat en fasse connaître au préalable le pourcentage, la Régie durant la présente convention prélèvera sur le salaire des employés assujettis à la présente convention les cotisations syndicales déterminées par le Syndicat pour les employés assujettis à la présente convention et membres du Syndicat. Ainsi que celles des autres employés assujettis à la présente convention et qui ne sont pas membres du Syndicat.
- 11.02 Au plus tard le 15 du mois suivant chaque prélèvement de cotisations syndicales ou leur équivalent, le T.N.M. les remettra à la personne désignée par le Syndicat sous forme de chèque payable au Syndicat et encaissable au Canada en même temps qu'un état mensuel indiquant le nombre de cotisants et le montant de cotisation individuelle.

ARTICLE XII

CONGEDIEMENT

12.01 Dans le cas de congédiement d'un membre de l'équipe de base pour raison autre que d'indiscipline ou d'incompétence, le T.N.M. donnera un préavis écrit de deux (2) semaines ou l'équivalent en salaire.

Le T.N.M. peut, pour des raisons d'indiscipline ou d'incompétence, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas d'insobriété ou de malhonnêteté ou autre cas semblable, congédier tel employé sans préavis ni versement d'indemnité.

12.02 En cas d'insobriété, de malhonnêteté ou d'incompétence au travail, ou autre cas semblable, le T.N.M. peut congédier immédiatement tout autre employé, sans préavis ni versement d'indemnité et s'il n'a pas commencé son travail à un appel particulier, le T.N.M. peut refuser de l'employer.

12.03 Tout employé qui se croit injustement congédié en vertu du présent article peut recourir à la procédure des griefs.

ARTICLE XIII

DEMISSION

13.01 Les membres de l'équipe de base peuvent mettre fin à leur engagement sur préavis écrit de deux (2) semaines au T.N.M. et au Syndicat.

ARTICLE XIV

OBLIGATION DU SYNDICAT

14.01 Les parties reconnaissent que le Syndicat est membre de l'Alliance Internationale des Employés de Scènes et de Théâtre des Opérateurs de Projecteurs de cinéma des Etats-Unis et du Canada.

ARTICLE XV

PROCEDURE DES GRIEFS

15.01 Un grief est toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.

15.02 L'employé qui désire soumettre un grief doit, personnellement ou par l'entremise du Syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables de la survenance du fait donnant lieu au grief, présenter ce dernier par écrit au directeur de production du T.N.M. ou à son représentant spécialement désigné à cette fin.

- 15.03 Si le grief n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables de sa présentation tel que ci-haut, le Syndicat ou le T.N.M. peut dans les dix (10) jours ouvrables suivants, par avis écrit à l'autre partie, référer le grief à l'arbitrage.
- 15.04 Au cas d'arbitrage, le grief est soumis à un arbitre unique choisi par les parties ou, à défaut d'accord entre les parties dans les dix (10) jours de l'avis d'arbitrage, nommé par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre.
- 15.05 L'arbitre doit rendre ses décisions en se basant sur les dispositions de la présente convention et il ne lui est pas permis d'amender ou de modifier de quelque façon lesdites dispositions ni d'y ajouter quoi que ce soit.
- 15.06 La sentence arbitrale est finale et lie le T.N.M., le Syndicat et le ou les employés concernés. Elle doit être rendue par écrit dans les trente (30) jours de la fin de la preuve et audition, sauf circonstances particulières que l'arbitre doit mentionner dans sa décision.
- 15.07 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le T.N.M. et le Syndicat.
- 15.08 Si le T.N.M. se prétend lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, il peut soumettre un grief au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de la survenance du fait donnant lieu au grief.
- Si le grief n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables de sa présentation tel que ci-haut, le T.N.M. ou le Syndicat peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivants par avis écrit à l'autre partie, référer le grief à l'arbitrage et les dispositions pertinentes ci-avant s'appliquent.
- 15.09 Tous les délais prévus ci-haut excluent les samedis, dimanches et jours fériés et sont de rigueur. Ils peuvent toutefois, dans chaque cas particulier, être prolongés par entente mutuelle écrite entre les parties.

ARTICLE XVI

CARACTERE DEFINITIF DE LA CONVENTION

- 16.01 Les parties conviennent que la présente convention conclut leurs négociations et qu'aucune question qui y est expressément traitée ne peut faire l'objet de négociation avant son expiration, sauf du consentement des parties.

ARTICLE XVII

DUREE DE LA CONVENTION

- 17.01 Toutes les dispositions de la présente convention prennent effet à compter de la signature des présentes et seront en vigueur jusqu'au 31 juillet 83. Cependant les salaires et les bénéfices marginaux s'appliquent à compter du 1er août 81.

ARTICLE XVIII

AVIS DE REPRISE DES NEGOCIATIONS

- 18.01 L'une ou l'autre partie qui désire, avant l'expiration des présentes, négocier une nouvelle convention qui prendra effet à l'expiration des présentes, doit donner avis à l'autre par lettre recommandée, quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration des présentes. Si cet avis est donné et qu'une nouvelle convention n'est pas conclue, les deux parties continuent d'observer les dispositions de la présente convention, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention dans les délais prévus par le code du travail ou jusqu'à ce que le droit de grève et de lock-out soit acquis selon le dit code.
- 18.02 Sur réception de l'avis de la requérante exprimant le désir de négocier une nouvelle convention, la partie sollicitée convoque, dans les vingt (20) jours les parties à une ou plusieurs réunions tenues aussi fréquemment que possible jusqu'à la conclusion d'une entente ou jusqu'à ce que l'une des parties demande la conciliation.

ARTICLE XIX

INTERPRETATION

- 19.01 Si une disposition des présentes est ou devient incompatible avec un Statut du Canada, ou de la Province de Québec ou règlement d'application desdits Statuts, les parties conviennent que cette disposition dans la mesure où elle est ainsi incompatible, sera considérée non essentielle, nulle et non avenue et la présente convention s'appliquera conformément à la loi.

ARTICLE XX

TEXTE DEFINITIF DE LA CONVENTION

20.01 La présente convention collective est souscrite par les parties dans sont texte français.

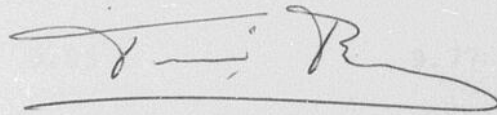
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention par leurs représentants autorisés.

Le 31 Août 82

T.W.M.

local 863

Purritte Desrochers
Hélène Charpentier





ANNEXE I

1er août 81
au 31 juillet 82

1er août 82
au 31 juillet 83

Chef habilleuse/habilleur

- <u>Tarif spectacle</u>	45.13	48.74
- <u>Tarif horaire</u>	9.05	9.77
- <u>Emballage ou déballage</u> durant une représentation	27.11	29.28

Habilleuse/habilleur

- <u>Tarif spectacle</u>	37.38	40.37
- <u>Tarif horaire</u>	7.48	8.08
- <u>Emballage ou déballage</u> durant une représentation	22.43	24.23

A N N E X E I I

CLAUSE D'INDEXATION

.01 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, l'Employeur ajuste, le cas échéant, les salaires selon la formule d'indexation prévue ci-dessous et ce, pour la période du 1er août 1982 au 31 juillet 1983.

.02 La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada. Le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 juillet 1983 est calculé de la façon suivante:

$$\frac{(\text{IPC juillet année en cours} - \text{IPC juillet année précédente}) \times 100}{\text{IPC juillet année précédente}}$$

Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

.03 Si la moyenne de l'augmentation annuelle de l'indice pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 juillet 1983 excède le pourcentage de l'augmentation consentie aux salariés soit 8%, le T.N.M. leur versera un montant forfaitaire calculé en multipliant leur taux horaire (ou le tarif spectacle, selon le cas,) par le pourcentage excédentaire, le produit étant multiplié par le nombre d'heures ou le nombre de spectacles travaillés, selon le cas, par chaque salarié entre le moment où la moyenne de l'indice a ainsi excédé 8% et le 31 juillet 1983.

Les taux horaires prévus au 31 juillet 1983, sont majorés en conséquence.

.04 Tout forfaitaire dû en vertu des présentes est versé dans les trois mois qui suivent le 31 juillet 1983.

70-030-01-S05

REJETS DE VALIDATION

DATE 82-11-30

ORIGINE DATE DU LOT NO LOT
CRSMT 82-11-22 18

TYPE DE DOCUMENT: 31 IDENTITE

31	059634	82-09-16	A1	FONDATION THEATRE NOUVEAU-MONDE	8307318208318451
			A2		000000
			A3	84 OUEST STE-CATHERINE	MTL H2X1Z6
			A4	ALLIANCE INT EMPL SCENES & THEATRES	715867003000001845
			A5	U& OPERATEURS PROJECTEURS	8630101073920654606340006011
			A6	006821112004	

RAISONS DU REJET

CHP MESSAGE
A12 A VAL.INEX(NON-NUM, NON-PER)

VALEUR
1845

CHP MESSAGE

VALEUR

erreur

NO

15867-03

NOM

Fondation du Théâtre du
Nouveau Théâtre

'82 SEP 16 11 19

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAILENTRE :LA FONDATION DU THEATRE DU NOUVEAU MONDE.

Corporation dûment constituée, administratrice
de la salle Théâtre du Nouveau Monde, au 84
ouest, rue Sainte-Catherine, Montréal, P.Q.

Ci-après dénommée le T.N.M.

ET :

LE SYNDICAT, LOCAL 863, de l'Alliance Internationale
des employés de Scènes et de Théâtres et des Opérateurs
de Projecteurs de Cinéma des Etats-Unis et du Canada,
(Syndicat Théâtral des Préposés à l'Habillage), ci-
après désigné comme "LE SYNDICAT".

PREAMBULE

La présente convention entre le T.N.M. et le Syndicat a pour but :

- A - de favoriser des relations collectives ordonnées entre les parties,
- B - d'établir une procédure en vue d'un règlement prompt et équitable des griefs; et.
- C - d'énoncer clairement les taux de salaire, la durée de travail et les autres conditions de travail que les parties s'engagent à respecter.

ARTICLE 1

APPLICATION DE LA CONVENTION

- 1.01 Le T.N.M. reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur pour les préposés aux costumes de la salle T.N.M. formant le groupe de salariés défini par l'accréditation délivrée par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 5 avril 1978.
- 1.02 Il est entendu que la présente convention s'applique également pour les productions autres que celles du T.N.M. aux conditions suivantes :
 - A - Pour le démontage d'un spectacle non produit par le T.N.M. ce dernier s'engage à employer la même équipe que pour l'appel original du montage ;
 - B - relativement à ces productions, les parties reconnaissent que le Syndicat est membre de l'Alliance Internationale des Employés de Scènes et de Théâtres et des Opérateurs de Projecteurs de Cinéma des Etats-Unis et du Canada et que la présente convention ne peut, en aucune façon, être interprétée comme contraire aux obligations du Syndicat envers l'Alliance Internationale des Employés de Scènes et de Théâtres et des Opérateurs de projecteurs de cinéma des Etats-Unis et du Canada, en vertu d'ententes antérieures.

ARTICLE 2

SECURITE D'EMPLOI ET RETENUES SYNDICALES

- 2.01 Le T.N.M. s'engage à n'employer pour la scène du T.N.M., que des employés de scène fournis par le Syndicat, dans la mesure où ce dernier lui procurera des personnes compétentes.

- 2.02 Le Syndicat s'engage à prendre à l'égard de ses membres les mesures nécessaires pour que la même équipe soit disponible pour le travail de répétition et de spectacle pour un même spectacle et pour qu'on ait recours à des remplaçants que dans les cas de force majeure. L'équipe du spectacle sera disponible pour les répétitions et les spectacles pour un même spectacle. Dans les cas de remplacement, le Syndicat en informe le T.N.M.

ARTICLE 3

CALCUL DES HEURES DE TRAVAIL

3.01 Heures normales et supplémentaires

Tout travail accompli entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi inclusivement, sera rémunéré aux taux horaires prévus à la présente convention. Tout travail accompli entre 17h00 et 8h00 du lundi au vendredi inclusivement sera rémunéré aux taux horaires majorés de moitié. Tout travail accompli le samedi sera rémunéré aux taux horaires majorés de moitié. Tout travail accompli le dimanche ou un jour férié défini dans l'article 3 paragraphe 3.07 sera rémunéré aux taux horaires majorés de 100%, quelque soit le genre de travail.

Le paragraphe qui précède ne s'applique pas pour les spectacles; en ces derniers cas, le tarif des spectacles s'applique.

Il est entendu que le tarif spectacle prévu à la présente convention est doublé dans les cas suivants:

- dimanche et jours fériés définis dans l'article 3, paragraphe 3.07.

- 3.02 Toute représentation est considérée comme une période de travail minimum de quatre (4) heures. L'heure d'appel du spectacle est d'une demi-heure avant le début du spectacle. Il est convenu que la période de spectacle sera d'un maximum de quatre (4) heures. Tout travail accompli en dehors de cette période d'ouvrage doit être payé aux taux horaires prévus dans la présente convention.
- 3.03 Toute période de temps dépassant de quinze (15) minutes l'appel minimum pour un spectacle sera rémunéré au tarif horaire en vigueur conformément à la présente entente.
- 3.04 Tout employé qui sera appelé à travailler une (1) heure avant le début d'un appel normal pour un spectacle sera rémunéré selon le tarif en vigueur.

3.05 Calcul des heures de travail

Tout employé a droit à une créance minimale de six (6) heures pour tout appel qu'il reçoit, sauf dans les cas suivants:

- a) Huit (8) heures d'appel pour les appels débutant entre 8h00 et 12h00; et entre 8h00 et 10h00 pour le chef habilleur/habilleuse.
- b) Lorsqu'il s'agit d'un spectacle, la créance minimale est est de quatre (4) heures.
- c) Il n'y a pas de créance minimale si le travail est exécuté dans l'heure précédent le début de l'appel pour le spectacle, toutefois pour les productions du T.N.M. il n'y a pas de créance minimale si le travail est exécuté dans les 2 heures précédent le début de l'appel pour le spectacle.
- d) La durée minimum de travail pour tout employé dont les services sont requis pour faire de l'emballage et/ou du déballage sera de quatre (4) heures si l'employé est appelé à travailler durant un spectacle présenté la même journée et si le dit travail est effectué plus d'une heure avant l'heure ou il devra se présenter pour travailler durant ce spectacle.

3.06 Contrôle de temps

Le temps de tout employé doit être contrôlé par une personne dûment assigné par le T.N.M.

Lors de son arrivée ou de son départ, l'employé est tenu d'en aviser la personne dûment assignée par le T.N.M.

3.07 Dimanches et jours fériés

- a) Les dimanches et jours fériés commencent à minuit et une seconde le jour de la fête, et se terminent à l'expiration de trente-deux (32) heures.
- b) Sont fériés:
 - Le jour de l'an
 - Le 2 janvier
 - Le vendredi saint
 - Le Lundi de Pâques
 - La Fête de la Reine ou de Dollard
 - La Fête nationale du Québec
 - La Confédération
 - La Fête du travail
 - L'Action de Grâce
 - La veille de Noël
 - Noël
 - Le 26 décembre
 - La veille du jour de l'an

ARTICLE IV

VANCANCES ANNUELLES PAYEES

4.01 Les membres du local 863 assujettis à la présente convention auront droit à titre de vacances annuelles à un montant en argent équivalent à, 8% pour la lere année et 9% pour la 2e année de la convention de leur salaire annuel; ce montant devra être calculé et payé mensuellement avec le fond de pension au syndicat.

4.02 Paiement du salaire

Tous les employés assujettis à la présente convention seront payés le jeudi de chaque semaine pour le travail accompli jusqu'au dimanche soir précédent inclusivement, par chèque ou par dépôt dans une banque à charte des environs du T.N.M.

ARTICLE V

COMPENSATION EN CAS D'ACCIDENT ET BENEFICES MARGINAUX

5.01 Le T.N.M. s'engage à faire couvrir par la loi des accidents de travail ou par une assurance comportant les mêmes avantages, tous les employés assujettis à la présente convention. S'il y a assurance, le T.N.M. remettra au Syndicat une copie de la police émise.

5.02 Un montant de 10 1/2% du salaire mensuel (excluant les vacances payées) de tous les employés (ées) assujettis (ies) à la présente convention sera versé au Syndicat (local 863) pour des bénéfices marginaux tels que: caisse de retraite, assurances collectives.

ARTICLE VI

ECHELLE DE SALAIRE

6.01 Le T.N.M. s'engage à verser aux employés que le Syndicat s'engage à fournir en permanence au T.N.M. comme équipe de base et aux autres employés que le Syndicat s'engage à fournir, un salaire au moins égal aux tarifs indiqués à l'annexe I.

b) Statut Quo de la convention

ARTICLE VII

7.01 Télédiffusion - Enregistrement - Cinématographie

Si une compagnie de télédiffusion, de cinéma ou de disques enregistre en tout ou en partie une représentation publique d'un spectacle pour lequel les places du Théâtre sont vendues, le tarif spectacle prévu pour la présente convention sera doublé au moment de l'enregistrement. Cependant, cette clause ne s'applique pas lorsque les places ne sont pas vendues au public.

7.02 Photos et ciné-reportages

- a) Le Syndicat consent à ce qu'il y ait aucune charge supplémentaire dans le cas de séance de photos ou de pauses de vues cinématographiques ou sur ruban magnétique (vidéo ou autres) destiné à des fins d'archives, de publicité ou de fin éducationnelles. Les personnes autorisées à procéder à ces enregistrements seront identifiées par le T.N.M.
- b) Toutefois, si ces séances de photographie ou de ciné-reportage sont destinées à des fins purement commerciales, le tarif spectacle sera majoré de la façon prévue à l'article précédent.
- c) Tout photographe de presse ne peut prendre des photos que s'il est muni d'un laissez-passer émis par le T.N.M. à cette fin ou s'il est accompagné d'un représentant du T.N.M.

ARTICLE VIII

RESPONSABILITE DU CHEF-HABILLEUR/HABILLEUSE

- 8.01 Le chef habilleur/euse est responsable de la discipline de tous les employés assujettis à la présente convention.
- 8.02 Lorsque requis par le genre de représentation, le T.N.M. accepte d'employer un (e) préposé (e), celui/celle-ci sera rémunéré (e) selon le tarif établi dans le cas d'un habilleur et assumera les mêmes responsabilités que ce dernier. Tout autre employé requis agira à titre d'habilleur/habilleuse sous la direction du chef.
- 8.03 Seuls les membres du local 863 auront le droit de manipuler tout costume ou objet s'y rapportant lorsqu'ils seront appelés à effectuer du travail de déballage, emballage, répétition sur scène, représentation de spectacle à être présenté sur la scène du T.N.M.
- 8.04 L'agent d'affaires du local 863 est aux fins des présentes autorisé à pénétrer en tout temps dans le théâtre pour veiller aux intérêts du Syndicat.

ARTICLE IX

SPECTACLES AMATEURS - SEMI-PROFESSIONNELS - THEATRE D'ENFANTS - THEATRE-MIDI - SPECTACLE FIN D'APRES-MIDI

- 9.01 Lorsqu'il s'agit de spectacles amateurs, semi-professionnels, théâtre d'enfants, théâtre-midi, spectacle fin d'après-midi, les conditions suivantes s'appliquent: Le chef habilleur/euse fera partie de l'équipe de base seulement si les besoins de la production requièrent ses services.
- 9.02 Dans le cas où le théâtre du Nouveau Monde louerait la salle à un ou des artistes et que ce ou ces artistes auraient (auraient) un valet ou un habilleur (habilleuse) personnel (elle) ceux-ci ou celles-ci seraient (aient) doublés (ées) par un membre du local 863.

ARTICLE X

PERIODE DE REPOS

- 10.01 Tout employé a droit, après une période de cinq (5) heures consécutives à une (1) heure pour se reposer ou prendre un repas. Si le chef habilleur/euse décide qu'il est impossible d'allouer cette période à un employé, celui-ci est payé une (1) heure additionnelle au tarif en vigueur au moment où il a droit à cette heure de repos; cette heure de repos ne compte pas comme heure de travail: cette clause s'applique pour toute heure consécutive aussi longtemps que l'employé ne prend pas son heure de repos.

ARTICLE XI

SECURITE ET RETENUES SYNCICALES

- 11.01 A la condition que le Syndicat en fasse connaître au préalable le pourcentage, la Régie durant la présente convention prélèvera sur le salaire des employés assujettis à la présente convention les cotisations syndicales déterminées par le Syndicat pour les employés assujettis à la présente convention et membres du Syndicat. Ainsi que celles des autres employés assujettis à la présente convention et qui ne sont pas membres du Syndicat.
- 11.02 Au plus tard le 15 du mois suivant chaque prélèvement de cotisations syndicales ou leur équivalent, le T.N.M. les remettra à la personne désignée par le Syndicat sous forme de chèque payable au Syndicat et encaissable au Canada en même temps qu'un état mensuel indiquant le nombre de cotisants et le montant de cotisation individuelle.

ARTICLE XII

CONGEDIEMENT

12.01 Dans le cas de congédiement d'un membre de l'équipe de base pour raison autre que d'indiscipline ou incompétence, le T.N.M. donnera un préavis écrit de deux (2) semaines ou l'équivalent en salaire.

Le T.N.M. peut, pour des raisons d'indiscipline ou d'incompétence, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas d'insobriété ou de malhonnêteté ou autre cas semblable, congédier tel employé sans préavis ni versement d'indemnité.

12.02 En cas d'insobriété, de malhonnêteté ou d'incompétence au travail, ou autre cas semblable, le T.N.M. peut congédier immédiatement tout autre employé, sans préavis ni versement d'indemnité et s'il n'a pas commencé son travail à un appel particulier, le T.N.M. peut refuser de l'employer.

12.03 Tout employé qui se croit injustement congédié en vertu du présent article peut recourir à la procédure des griefs.

ARTICLE XIII

DEMISSION

13.01 Les membres de l'équipe de base peuvent mettre fin à leur engagement sur préavis écrit de deux (2) semaines au T.N.M. et au Syndicat.

ARTICLE XIV

OBLIGATION DU SYNDICAT

14.01 Les parties reconnaissent que le Syndicat est membre de l'Alliance Internationale des Employés de Scènes et de Théâtre des Opérateurs de Projecteurs de cinéma des Etats-Unis et du Canada.

ARTICLE XV

PROCEDURE DES GRIEFS

15.01 Un grief est toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.

15.02 L'employé qui désire soumettre un grief doit, personnellement ou par l'entremise du Syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables de la survenance du fait donnant lieu au grief, présenter ce dernier par écrit au directeur de production du T.N.M. ou à son représentant spécialement désigné à cette fin.

- 15.03 Si le grief n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables de sa présentation tel que ci-haut, le Syndicat ou le T.N.M. peut dans les dix (10) jours ouvrables suivants, par avis écrit à l'autre partie, référer le grief à l'arbitrage.
- 15.04 Au cas d'arbitrage, le grief est soumis à un arbitre unique choisi par les parties ou, à défaut d'accord entre les parties dans les dix (10) jours de l'avis d'arbitrage, nommé par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre.
- 15.05 L'arbitre doit rendre ses décisions en se basant sur les dispositions de la présente convention et il ne lui est pas permis d'amender ou de modifier de quelque façon lesdites dispositions ni d'y ajouter quoi que ce soit.
- 15.06 La sentence arbitrale est finale et lie le T.N.M., le Syndicat et le ou les employés concernés. Elle doit être rendue par écrit dans les trente (30) jours de la fin de la preuve et audition, sauf circonstances particulières que l'arbitre doit mentionner dans sa décision.
- 15.07 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le T.N.M. et le Syndicat.
- 15.08 Si le T.N.M. se prétend lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, il peut soumettre un grief au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de la survenance du fait donnant lieu au grief.
- Si le grief n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables de sa présentation tel que ci-haut, le T.N.M. ou le Syndicat peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivants par avis écrit à l'autre partie, référer le grief à l'arbitrage et les dispositions pertinentes ci-avant s'appliquent.
- 15.09 Tous les délais prévus ci-haut excluent les samedis, dimanches et jours fériés et sont de rigueur. Ils peuvent toutefois, dans chaque cas particulier, être prolongés par entente mutuelle écrite entre les parties.

ARTICLE XVI

CARACTERE DEFINITIF DE LA CONVENTION

- 16.01 Les parties conviennent que la présente convention conclut leurs négociations et qu'aucune question qui y est expressément traitée ne peut faire l'objet de négociation avant son expiration, sauf du consentement des parties.

ARTICLE XVII

DUREE DE LA CONVENTION

- 17.01 Toutes les dispositions de la présente convention prennent effet à compter de la signature des présentes et seront en vigueur jusqu'au 31 juillet 83. Cependant les salaires et les bénéfices marginaux s'appliquent à compter du 1er août 81.

ARTICLE XVIII

AVIS DE REPRISE DES NEGOCIATIONS

- 18.01 L'une ou l'autre partie qui désire, avant l'expiration des présentes, négocier une nouvelle convention qui prendra effet à l'expiration des présentes, doit donner avis à l'autre par lettre recommandée, quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration des présentes. Si cet avis est donné et qu'une nouvelle convention n'est pas conclue, les deux parties continuent d'observer les dispositions de la présente convention, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention dans les délais prévus par le code du travail ou jusqu'à ce que le droit de grève et de lock-out soit acquis selon le dit code.
- 18.02 Sur réception de l'avis de la requérante exprimant le désir de négocier une nouvelle convention, la partie sollicitée convoque, dans les vingt (20) jours les parties à une ou plusieurs réunions tenues aussi fréquemment que possible jusqu'à la conclusion d'une entente ou jusqu'à ce que l'une des parties demande la conciliation.

ARTICLE XIX

INTERPRETATION

- 19.01 Si une disposition des présentes est ou devient incompatible avec un Statut du Canada, ou de la Province de Québec ou règlement d'application desdits Statuts, les parties conviennent que cette disposition dans la mesure où elle est ainsi incompatible, sera considérée non essentielle, nulle et non avenue et la présente convention s'appliquera conformément à la loi.

ARTICLE XX

TEXTE DEFINITIF DE LA CONVENTION

20.01 La présente convention collective est souscrite par les parties dans sont texte français.

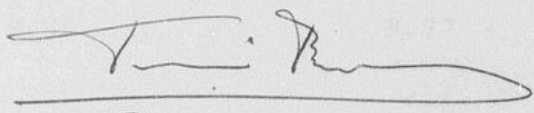

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention par leurs représentants autorisés.

Le 31 Août 82

Local 863

Purrette Desrochers
Hélène Charpentier

T.N.M.

ANNEXE I

1er août 81
au 31 juillet 82

1er août 82
au 31 juillet 83

Chef habilleuse/habilleur

- <u>Tarif spectacle</u>	45.13	48.74
-- <u>Tarif horaire</u>	9.05	9.77
- <u>Emballage ou déballage</u> durant une représentation	27.11	29.28

Habilleuse/habilleur

- <u>Tarif spectacle</u>	37.38	40.37
- <u>Tarif horaire</u>	7.48	8.08
- <u>Emballage ou déballage</u> durant une représentation	22.43	24.23

A N N E X E II

CLAUSE D'INDEXATION

.01 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, l'Employeur ajuste, le cas échéant, les salaires selon la formule d'indexation prévue ci-dessous et ce, pour la période du 1er août 1982 au 31 juillet 1983.

.02 La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada. Le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 juillet 1983 est calculé de la façon suivante:

$$\frac{(\text{IPC juillet année en cours} - \text{IPC juillet année précédente}) \times 100}{\text{IPC juillet année précédente}}$$

Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

.03 Si la moyenne de l'augmentation annuelle de l'indice pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 juillet 1983 excède le pourcentage de l'augmentation consentie aux salariés soit 8%, le T.N.M. leur versera un montant forfaitaire calculé en multipliant leur taux horaire (ou le tarif spectacle, selon le cas,) par le pourcentage excédentaire, le produit étant multiplié par le nombre d'heures ou le nombre de spectacles travaillés, selon le cas, par chaque salarié entre le moment où la moyenne de l'indice a ainsi excédé 8% et le 31 juillet 1983.

Les taux horaires prévus au 31 juillet 1983, sont majorés en conséquence.

.04 Tout forfaitaire dû en vertu des présentes est versé dans les trois mois qui suivent le 31 juillet 1983.